



ARRÊTÉ

Prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tollevast

Le Maire de TOLLEVAST

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-13-2 et L123-13-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 avril 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2011 approuvant la première modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 janvier 2013 approuvant la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 septembre 2014 fixant les modalités de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que suite à la modification du 21 janvier 2013, le schéma du document d'orientations d'aménagement du Plan Local d'Urbanisme contient une erreur et qu'il est nécessaire de la rectifier ;

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées sont de nature à rectifier une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Article 2 : La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme concernera la rectification d'un schéma dans les orientations d'aménagement sur le secteur des « Hauts Vents » ;

Article 3 : Le dossier de la modification simplifiée n°2 sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Conformément à la délibération du 8 septembre 2014 définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2, un registre papier sera ouvert en mairie du 18 septembre 2014 au 18 octobre 2014 inclus, soit pour une durée de un mois.

Le dossier ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. Celui-ci précise l'objet de cette modification simplifiée et en expose les motifs.

Le public pourra durant ce mois indifféremment émettre ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Toute observation pourra également être adressée par écrit à la mairie de Tollevast.

Le présent arrêté et les affiches s'y référant seront affichés au moins huit avant et pendant toute la durée de la mise à disposition du public sur le panneau d'affichage habituel de la mairie.

Article 5 : Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera publié en caractères apparents dans le journal « La Presse de la Manche ».

Article 6 : A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil Municipal délibèrera sur le projet de modification simplifiée n°2.

Article 7 : La délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune comme mentionné à l'article R5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : La délibération approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU sera affichée pendant un mois sur le panneau d'affichage habituel de la mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal de « La Presse de la Manche » conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg.

Tollevast,
Le 9 septembre 2014

Le Maire,
Stéphane BARBÉ

